

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8292 du 29 mars 2012

A. 204.080/XI-18.784

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. POKORNY, avocat,
Stationsstraat 10/002
3800 Sint-Truiden,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 74.997 de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 février 2012 (n° de rôle 81.810/V) et notifiée par courrier daté du 15 février (*selon la requête* : « notifiée après la date du 17 février 2012 »);

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué n° 74.997 du Conseil du contentieux des étrangers a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque comme moyens « la violation de formalités substantielles liées au principe général du respect des droits de la défense et de la violation du principe de bonne administration de la justice » ; qu'il expose qu'il a fait valoir auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en déposant une attestation médicale, une maladie dégénérante de la vue pour expliquer les imprécisions et incohérences dans son récit, et reproche au Conseil d'avoir considéré que des problèmes de vue ne justifient pas l'inconsistance de ses propos concernant sa détention; que le requérant fait grief au Conseil du contentieux de ne pas avoir examiné cette attestation médicale ou, à tout le moins, de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles il estimait devoir l'écarter; que le requérant soutient aussi que lors de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, il a été privé de la possibilité de situer ses déclarations dans leur contexte - sa situation médicale -, ce qui était indispensable à la bonne compréhension de son récit d'asile;

Considérant que le requérant fait une lecture erronée de l'arrêt attaqué en soutenant que le Conseil du contentieux n'aurait pas apprécié l'attestation médicale déposée ou, à tout le moins, n'aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles il estimait devoir l'écarter; qu'il ressort au contraire du point 6.3.1 de l'arrêt attaqué :

« Ainsi, [la partie requérante] fait valoir la maladie dégénérante de la vue dont le requérant est atteint pour expliquer les différentes imprécisions relatives à sa détention.

Cette tentative d'explication ne convainc nullement le Conseil : en effet, les problèmes de vue dont souffre le requérant ne justifient pas l'inconsistance de ses propos concernant sa détention, à savoir ses codétenus, les récits de ceux-ci qu'il a entendus et, de manière générale, son quotidien en prison. »;

qu'il s'agit là d'une appréciation souveraine par le Conseil du contentieux, qui

répond à l'argumentation figurant dans la requête d'appel du requérant devant ce Conseil, en sorte que l'arrêt attaqué n'a en rien violé « le principe général du respect des droits de la défense et le principe de bonne administration de la justice », cités à l'appui du moyen;

Considérant, pour le surplus, que l'argumentation du requérant selon laquelle les auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général n'ont pas été conformes aux principes du respect des droits de la défense et de bonne administration, revient à critiquer des stades antérieurs de la procédure d'asile, alors qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci a, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble du dossier; qu'à supposer que la décision de l'Office des étrangers ou du Commissaire général soient irrégulières, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de la décision du Conseil du contentieux des étrangers par laquelle celui-ci s'est prononcé personnellement sur l'octroi de la qualité de réfugié au requérant;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT